Distribution:

Destinataire	riginal
DJSF	1
SJEN	1
SMIG	1
DEC	1
Chanc	2

Office fédéral des migrations Etat-major Affaires juridiques Secrétariat 3003 Berne-Wabern

Projet de modification de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf de l'avoir associé à la consultation relative à l'objet cité en titre.

Le Conseil d'Etat salue la volonté d'accélérer et de simplifier la procédure d'asile et ses processus. Il est toutefois d'avis que les modifications envisagées ne vont pas réduire l'attractivité de la Suisse, ni améliorer l'exécution des renvois des requérants d'asile déboutés et des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) dans leur pays d'origine ou de provenance.

Nous sommes favorable à la simplification de la procédure de non-entrée en matière qui réserverait dorénavant ce processus aux seuls cas Dublin et à ceux dans lesquels le requérant d'asile est renvoyé dans un Etat tiers sûr. Néanmoins, nous relevons que, dans les cas de renvoi selon la procédure Dublin, et en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les personnes vulnérables, aucune indication n'est fournie quant à la manière dont l'Office fédéral des migrations entend veiller à ce que ces personnes obtiennent, sur place, le traitement et les égards que leur statut de mineur non accompagné ou de personne vulnérable commande et, cas échéant, quelles mesures peuvent être prises s'il devait apparaître que les Etats Dublin concernés ne se conforment pas à leurs engagements internationaux.

S'agissant de la réduction des délais de recours, nous estimons que cette solution, qui déroge au délai général de 30 jours prévu dans la loi fédérale sur la procédure administrative, n'est pas justifiée en l'espèce et n'apportera aucune amélioration à la situation actuelle. Si certains pays européens connaissent de courts délais de recours, il n'en demeure pas moins que la Cour européenne des droits de l'homme a désapprouvé

des délais trop brefs et a rappelé l'importance de l'accessibilité au recours¹. Une réduction du délai de recours de 15 jours ne réglera pas la présence de requérants d'asile déboutés ou de NEM sur le sol suisse, ni n'aidera les cantons lors de l'exécution des renvois, qui relève de leur seule compétence sans qu'ils ne disposent toutefois des moyens pour réaliser cette tâche. La problématique ne réside pas uniquement dans la longueur de la procédure d'asile, mais également, et en particulier, dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de renvoi prononcées par les autorités fédérales. Nous ne pouvons dès lors souscrire à l'affirmation selon laquelle "Aussi convient-il de clore au plus vite la procédure en cas de demande d'asile déposée par des requérants qui n'invoquent pas des motifs pertinents au regard du droit d'asile et qui, partant, ne dépendant pas de la protection de la Suisse, afin de faciliter et d'accélérer leur renvoi de Suisse et de préserver leur capacité de retour dans leur pays d'origine". De plus, il y a lieu de relever que, si la procédure d'asile est accélérée, sans que le canton ne dispose des moyens d'exécuter le renvoi, les requérants d'asile et les NEM doivent pouvoir bénéficier de l'aide d'urgence selon l'article 12 de la Constitution fédérale. Ils sont dès lors à la charge des cantons plus rapidement et pour une durée plus longue, ce aui constitue un report supplémentaire de charges vers les cantons que nous ne saurions accepter. La réduction prévue des délais d'ordre n'apportera aucune amélioration non plus, ces délais n'étant pas contraignants et déjà maintenant le plus souvent dépassés.

Comme nous l'avons déjà relevé dans nos prises de position antérieures relatives à de précédentes modifications de la loi fédérale sur l'asile, nous regrettons qu'une révision de cette loi soit envisagée sans qu'en parallèle des réflexions sur une véritable politique de migration soient menées et se concrétisent. Des mesures restrictives ne résoudront pas le phénomène de l'immigration clandestine. Nous estimons que le Conseil fédéral devrait agir en amont, en négociant des accords avec les pays d'origine ou de provenance des requérants d'asile. Nous avons déjà auparavant indiqué que nous sommes toujours encore loin de l'affirmation selon laquelle "une optimisation du retour des requérants d'asile et des étrangers tenus de quitter la Suisse passe nécessairement par une gestion pluridisciplinaire de la migration" (communiqué de presse du Conseil fédéral du 23 juin 2004 au sujet de la politique de migration et du retour).

Nous estimons que la suppression de l'audition au profit du droit d'être entendu dans certaines procédures n'est pas fondée et n'accélérera pas la procédure, car une audition permet de tenir compte de la situation personnelle du requérant et d'approfondir les motifs invoquer "en direct". De plus, se limiter au seul droit d'être entendu dans certaines procédures ne serait pas "eurocompatible"² au vu des propositions de modification de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les Etats membres.

Nous sommes opposés à la disparition des représentants des œuvres d'entraide lors des auditions des requérants d'asile et à la création d'un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances, financé par la Confédération. En effet, le projet d'articles 17 et 94 de la loi sur l'asile (LAsi) se contente de poser le principe de la création et du subventionnement d'un tel conseil sans toutefois en définir sa concrétisation, notamment les compétences, le moment de son intervention, les conditions d'accès. Il n'est pas possible de se rendre compte de quelle manière ce conseil peut compenser la réduction du délai de recours et être indépendant des autorités fédérales qui le subventionnent. Pour évaluer les chances de succès, l'activité du conseil ne peut pas se limiter à recevoir le requérant d'asile et à discuter avec lui. Il s'agit d'un travail bien plus conséquent. Le projet d'article 17 LAsi ne fait que poser le principe de la création d'un conseil en matière de procédure et

¹ Fanny Matthey, in Asyl1/10. Commentaire relatif aux propositions de modifications de la loi sur l'asile concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière. ² Fanny Matthey, ibidem

d'évaluation des chances. Il est rédigé de manière trop vague pour qu'il soit possible de se rendre compte de ses implications et du rôle réel du conseil, ce d'autant plus qu'il est couplé avec la suppression du représentant des œuvres d'entraide aux auditions. Le rôle des représentants des œuvres d'entraide doit être conservé en tant qu'observateur lors d'audition permettant ainsi d'éviter la remise en question de l'audition dans la suite de la procédure tant qu'un système de protection juridique assurant les droits des requérants d'asile dans la procédure n'est pas mis sur pied.

S'agissant finalement de la participation des autorités cantonales à la procédure par la préparation de décisions, nous sommes d'avis que cette compétence doit être conservée à l'Office fédéral des migrations qui dispose du personnel formé et spécialisé et nous nous opposons à la modification envisagée.

En vous remerciant par avance de l'accueil que vous réserverez à nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 17 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, J. STUDER M. ENGHEBEN